

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« Aspects juridiques de la maltraitance et protection des personnes vulnérables »

Jean-Michel Lattes
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP – EA 1920)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Aspects juridiques de la maltraitance et protection des personnes vulnérables »

Par

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférences en droit privé
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP - EA 1920)
à l'Université Toulouse 1 Capitole

Introduction

Partie 1. La prise en compte par le droit de la maltraitance à l'encontre des personnes vulnérables.

A. En droit International et Européen.

B. En droit Français.

Partie 2. Un droit nouveau en construction.

A. Le rôle du juge.

B. Les manques à combler.

Conclusion. Morale et Ethique.

Introduction

Les juristes ont toujours eu besoin de mots pour arriver à définir leur rôle et la portée de leurs interventions. Si certaines situations sont faciles à appréhender comme la violence ou le dol... d'autres au contraire comme le harcèlement¹ ou la maltraitance apparaissent plus difficiles à identifier². De fait, ce n'est que de manière tardive que le droit va s'en emparer pour en organiser la sanction³. Au niveau Européen puis en droit interne, la mise en place de nouveaux textes destinés à lutter contre ces difficultés à ouvert de nombreux chantiers juridiques dans lesquels la doctrine et la jurisprudence se sont efforcés de compléter un travail normatif perfectible.

Pour les juristes, la maltraitance va apparaître comme un ensemble de comportements ou attitudes concernant des personnes qualifiées de « *vulnérables* » intervenant dans le cadre d'une relation de confiance ou de dépendance pouvant causer de la détresse ou des blessures à ces personnes. La maltraitance peut donc être physique, morale, financière, sexuelle ou liée à de simples négligences dans le cadre de soins ou de traitement à domicile ou en institution⁴.

La notion de vulnérabilité nous ramène de son côté à la fragilité de l'existence humaine. Une personne vulnérable est une personne « *qui donne champ à des attaques* »... et qui, plus qu'une autre, peut être menacée dans son autonomie, sa dignité, son intégrité tant physique que psychique⁵. Une lecture large peut être faite de

¹ O. Poinot, Le risque de harcèlement moral, Les Cahiers de l'actif, n°406/409, p. 35 et s.

² A. Viard, Approche juridique de la maltraitance et de la vulnérabilité, CREA, Juillet 2008.

³ E. Margueritte, L. Martrille, S. Malbranque, Les maltraitements envers les personnes âgées, Urgence pratique 2004, n°66 p. 35.

⁴ Il est utile de noter que le Code pénal n'utilise pas le terme « *maltraitance* » tout en sanctionnant par ailleurs les violences morales et physiques exercées contre des personnes qualifiées de vulnérables.

⁵ CA d'Aix en Provence du 1.12.2008, Fondation de santé des étudiants de France, n° 07/12323.

cette définition, le droit Européen y plaçant toutes les personnes hors d'état de se défendre⁶, à savoir non seulement les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées mais aussi les étrangers, malades, alcooliques, toxicomanes...

L'émergence de cette notion de vulnérabilité est une des caractéristiques de l'évolution de la pensée internationale et de ses préoccupations dans de nombreux domaines. On parle désormais de vulnérabilité et de sécurité, de la vulnérabilité et du rôle de l'Etat, de facteurs de vulnérabilité dans le domaine médical...

Le droit français participe à cette réflexion destinée à aboutir à l'élaboration d'un droit nouveau protégeant les plus faibles⁷. Cette prise en compte juridique indispensable (Partie I) se révèle cependant imparfaite (Partie II), le droit n'apparaissant pas comme suffisant pour éradiquer toutes les situations de maltraitance.

Partie 1. La prise en compte par le droit de la maltraitance à l'encontre des personnes vulnérables.

C'est au niveau européen voire international que la prise en compte des problèmes de maltraitance va être appréhendée dans un premier temps (A). Le droit Français développe ensuite sa propre logique face à des difficultés par nature complexes à prendre en compte (B).

A. En droit International et Européen.

Le Conseil de l'Europe tente, en 1987, de définir la maltraitance en la qualifiant de « *Tout acte ou omission commis par une personne, portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou sa sécurité financière* ». Sur cette base, le Conseil va proposer en 1992 un véritable classement de ces situations de maltraitance, permettant ainsi de qualifier les situations. Quatre formes de maltraitements sont ainsi déterminées: les violences physiques⁸, les violences psychiques ou morales⁹, les violences matérielles ou financières¹⁰ et les violences médicales et médicamenteuses¹¹. Ces situations s'accompagnent de négligences actives ou passives et de la violation de droits citoyens.

En droit international, l'ONU de son côté s'attache à identifier les groupes vulnérables sur la base de l'âge, du sexe, de la condition sociale... tout en tenant compte de situations pouvant être considérées comme « extrêmes » liées par exemple à des conflits.

La mise en place de textes européens ouvre, de fait, la porte à des évolutions nationales.

B. En droit Français.

C'est un double volet juridique qu'il convient de prendre en compte pour appréhender le droit national. Le droit pénal constitue le moyen de sanctionner les dérives liées à la maltraitance mais le droit civil participe à la réduction de ces problèmes. La sanction pénale et la prévention civiliste constituent les deux axes permettant de protéger la personne vulnérable.

1. La sanction par le pénal.

⁶ Certains juristes préfèrent reprendre la notion de vulnérabilité des personnes souvent relevée par les juges plutôt que de parler de personnes vulnérables. Une personne âgée n'est pas nécessairement vulnérable mais l'âge est un facteur de vulnérabilité.

⁷ F. Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*. Presses Universitaires de Grenoble, 2000.

⁸ Coups, brûlures, ligotages, soins brusques et sans information, absence de réponses, violences sexuelles...

⁹ Langage irrespectueux, abus d'autorité, non respect de l'intimité...

¹⁰ Vols, pressions et demandes injustifiées, locaux inadaptés...

¹¹ Manque de soins de base, abus de traitement, douleurs non traitées...

L'objectif affirmé de protection du plus faible est renforcé dans le nouveau Code pénal de 1994¹². De nouvelles catégories de personnes protégées viennent compléter un dispositif essentiellement centré à l'origine sur l'enfant et sa vulnérabilité¹³. Ces personnes qualifiées de « *vulnérables* » du fait de leurs difficultés à se protéger font l'objet de protections particulières et des incriminations spécifiques s'organisent autour de peines renforcées¹⁴.

Le délaissement¹⁵ constitue une illustration de la volonté de prendre en compte des situations inacceptables et pourtant parfois peu sanctionnées. Il convient – en effet – de faire clairement la différence entre la simple négligence et l'abandon volontaire d'une personne par quelqu'un ayant connaissance de la vulnérabilité de la victime.

De même, **l'abandon de famille**¹⁶ participe à ce dispositif en organisant la responsabilité des parents envers leurs enfants. Dans cette situation, le non paiement d'une pension alimentaire pendant deux mois ou le fait d'organiser son insolvabilité pour éviter de la payer sont passibles d'une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans de prison¹⁷.

Les violences qualifiées « d'habituelles » prolongent cette logique en constituant comme circonstances aggravantes les violences occasionnelles sur personnes vulnérables¹⁸, la répétition de l'infraction constituant un facteur de renforcement de la peine encourue¹⁹.

Au-delà de la sanction d'actes aisés à mettre en évidence, la manipulation de la personne vulnérable est prise en compte par le droit pénal avec « **l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse** »²⁰. Si, à l'origine, les biens de la personne constituent l'objet essentiel de ce type de protection, la loi du 12 Juin 2001 sur les mouvements sectaires est venue sanctionner la manipulation mentale en évoquant la notion de crimes et délits contre les personnes²¹.

La connaissance de ces actes de maltraitance étant en soi inacceptable si elle ne s'accompagne pas d'une intervention de la personne informée, son absence de réaction est désormais punissable. Ainsi, le fait qu'une personne a eu connaissance d'une maltraitance contre une personne vulnérable devient punissable si elle n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives²². De même, certaines situations de vulnérabilité participent à la sanction pénale. C'est le cas de la soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine²³.

2. La prévention par le civil.

Dans le Code civil, la prise en compte de la vulnérabilité est traitée par le biais des régimes de protection des majeurs au travers de la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. De fait, la loi du 5 mars 2007²⁴ réformant le régime des tutelles élargit la protection des biens à la protection de la personne. La création « **d'un mandat de protection future** » caractérise cette mutation en permettant d'anticiper sur sa propre vulnérabilité par la désignation à l'avance d'une personne chargée de nous protéger dans l'avenir²⁵. La protection demeure ici une possibilité susceptible de se mettre en place progressivement au fur et à mesure de la progression de la vulnérabilité de la personne à protéger.

¹² R. Cario, Considérations victimologiques et pénales sur les maltraitances à l'égard des aînés, Journal international de victimologie, Tome 4, numéro 1, Janvier 2006.

¹³ M. Veron, La protection des personnes âgées par la loi pénale, Journal international de victimologie, Tome 3, n°2, Janvier 2005.

¹⁴ CA de Montpellier du 5.10.2006, Bertrand, n° 06/00126.

¹⁵ Art. 223-3 du Code pénal.

¹⁶ Article 205 du Code civil.

¹⁷ Art. 227-3 du Code pénal.

¹⁸ CA de Reims du 4.03.2009, Congrégation des religieuses Augustines Notre Dame de Paris, Aff. n° 08/00501.

¹⁹ Art. 222-14 du Code pénal.

²⁰ Art. 313-4 du Code pénal.

²¹ Une peine de prison allant jusqu'à 3 ans est ici applicable.

²² Art. 434-3 du Code pénal.

²³ Art. 225-14 du Code pénal ;

²⁴ J.O du 7 mars 2007.

²⁵ Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié, contresigné par un avocat ou rédigé par acte sous seing privé. Un décret (n°2009-1628) du 23 décembre 2009, modifiant le décret (n°2007-1702) du 30 novembre 2007, a arrêté le modèle (Cerfa n°13592*01) de mandat devant être enregistré par l'administration fiscale lorsqu'il est rédigé sous seing privé.

Partie 2. Un droit nouveau en construction.

A. Le rôle du juge.

Les juges conservent la capacité de donner au droit une ampleur et une précision qui échappent à la loi. En matière de maltraitance et de vulnérabilité, les situations sont évaluées et affinées bien au-delà des notions génériques organisées par les textes de référence.

Ainsi, les victimes ne sont pas prises en compte sur la seule base de leur âge ou de leur handicap mais les juges relèvent, au cas par cas, les conséquences réellement induites par ces vulnérabilités²⁶. De même, les coupables de maltraitance sont recherchés en tenant compte de leur proximité avec la victime ou de leur expertise lorsqu'il s'agit d'un professionnel. Le fait d'écarter les personnes susceptibles d'empêcher les actes de maltraitance²⁷ apparaît comme révélateur de la volonté de la personne incriminée de développer une véritable stratégie à l'encontre de la personne vulnérable²⁸.

Les actes incriminés peuvent porter – de manière apparente – sur le patrimoine de la personne vulnérable mais la prise en compte de leurs effets sur sa vie, sa santé, son intégrité psychique... participe à la capacité de sanctionner l'auteur de l'acte ou des actes malveillants. Dans le même ordre, les juges relèvent « *l'intention coupable* » de la personne incriminée en ne sanctionnant pas simplement la simple légèreté ou l'insouciance mais en relevant l'existence d'actes volontaires commis en pleine connaissance de cause. Dans ce type d'affaires, le coupable connaît le plus souvent la faiblesse de la victime et il s'en sert pour en profiter.

De fait, l'état de vulnérabilité est pris en compte par le juge dans sa décision de sanction s'il est apparent ou connu par l'auteur de l'infraction et s'il est spécifique au regard d'une situation donnée. Il en résulte une nécessité d'adapter chaque sanction au particularisme de l'infraction considérée.

B. Les manques à combler.

L'importance prise par la sanction pénale et la relative faiblesse de la prévention civiliste est de nature à ouvrir une véritable réflexion sur le sens de la règle de droit et son efficacité supposée. La mise en œuvre d'une véritable stratégie destinée à éviter la maltraitance passe par un renforcement de la prévention²⁹ afin d'anticiper sur certains risques plutôt que d'en traiter les conséquences. L'écoute, le respect de l'autre et de ses choix de vie, l'aide médicale... constituent des pistes de nature à faciliter l'organisation de dispositifs juridiques efficaces limitant les dérives constatées dans les situations de maltraitance. Le pénal n'apparaîtrait plus alors que comme un ultime recours intervenant pour permettre la sanction de situations extrêmes.

La jurisprudence complétant utilement les textes légaux et réglementaires, on ne peut qu'en constater les limites dans l'organisation de la prévention de la maltraitance et la protection des personnes vulnérables. De fait, au-delà des affaires révélées et ayant donné lieu à des sanctions, l'essentiel des situations de maltraitance demeure sans doute impunie. Si la « *maltraitance* » ayant des effets sur le patrimoine de la personne vulnérable semble relativement facile à révéler, la maltraitance psychique ou psychologique apparaît comme beaucoup plus complexe à éradiquer.

Tous ces éléments participent au constat de l'impérieuse nécessité de privilégier une stratégie de prévention plutôt que de s'en remettre au seul processus de sanction dont on mesure aisément les limites. La

²⁶ Ainsi, par exemple, l'âge n'induit pas automatiquement une vulnérabilité de toutes les personnes vieillissantes.

²⁷ Médecins, garde-malade, voisins...

²⁸ Ca DE Rouen du 28.04.2010, n° 09/00651.

²⁹ Les cahiers de l'UNAPEI, livre blanc, « Maltraitance des personnes handicapées mentales dans la famille, les institutions, la société. Prévenir, repérer, agir. Juin 2000.

prise en compte par anticipation des facteurs de risque de vulnérabilité constitue un moyen nouveau dont l'efficacité participe à la valorisation d'un véritable principe de précaution. Le renforcement des capacités d'autodéfense de la personne vulnérable peut, par ailleurs, compléter ce processus en permettant de développer des mécanismes de compensation tenant compte de l'identification des vulnérabilités. La possibilité de retirer la personne de la situation de danger complète la mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention en usant, par exemple, de la mise en place d'une tutelle ou par le moyen de l'hospitalisation d'office.

Conclusion. Morale et Ethique.

Les juristes se doivent cependant de rester modestes dans leurs stratégies de défense tant il est vrai que le droit connaît des limites dont la connaissance permet d'en anticiper les conséquences. Montesquieu soulignait « *qu'il faut que celui qui dispose du pouvoir réfléchisse et agisse sur lui-même pour ne pas en abuser* ».

Le droit civil comme le droit pénal ont intégré la nécessité de renforcer la protection des personnes vulnérables contre le risque de maltraitance. Ce risque, virtuel par essence, échappe à la mise en œuvre de règles trop strictes et peu adaptables. Lorsque le droit ne peut tout régler, le travail sur la conscience et l'éthique de l'homme permet de réduire la part de risque³⁰.

L'exemple de la loi du 2 janvier 2002³¹ rénovant l'action sociale et médico-sociale s'inscrit dans cette perspective en allant au-delà de perspectives classiques pour valoriser un travail réel sur les pratiques. Le renforcement des droits de l'usager³², l'élargissement des missions de l'action sociale, l'amélioration de la coordination des actions des acteurs du système de soins et l'organisation d'une planification... participent à la reconnaissance des droits des personnes en difficultés et vulnérables³³. Le professionnel y est invité à repenser ses pratiques au nom d'une véritable reconnaissance de son rapport à l'usager. Celui-ci n'est plus simplement considéré comme un patient mais il convient désormais de lui reconnaître de véritables droits citoyens.

L'ambition de définir un socle de valeurs ayant pour dénominateur commun la promotion des droits des personnes constitue une orientation pouvant servir de modèle pour le traitement de nombreuses situations de maltraitance. Les sept catégories de droits qui y sont définis permettent d'organiser une véritable réflexion sur les pratiques professionnelles dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale : respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de sa sécurité – libre choix des prestations – accompagnement individualisé et de qualité respectant un consentement qualifié « d'éclairé » - confidentialité des données – accès à l'information sur son propre cas – informations sur les droits fondamentaux et les voies de recours possibles – participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement. Les outils mis en œuvre participent à renforcer l'efficacité des mesures prises³⁴.

La maltraitance des personnes vulnérables peut être combattue pas la loi mais le droit ne suffit pas, à lui seul, à faire évoluer les dérives de notre société. D'autres valeurs se doivent être mobilisées pour réduire ce risque comme l'éthique et la déontologie tant au niveau des personnes qu'au niveau d'une profession³⁵. L'effectivité des droits des personnes vulnérables passe par une recherche pluridisciplinaire mobilisant non seulement les professionnels concernés mais aussi des juristes, philosophes, sociologues... dans le but – pour l'avenir – de traiter des aspects juridiques « *de la bien-traitance et de la protection des personnes vulnérables* ».

³⁰ JJ. Amyot et A. Villez, *Risque, responsabilité, éthique dans les pratiques gérontologiques*, Ed. Dunod 2001.

³¹ D'autres textes s'inscrivent dans une perspective similaire : Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et des patients – Circulaire du 3 avril 2002 relative aux signalements de maltraitance et abus sexuels contre enfants et adultes vulnérables dans des structures sociales et médicaux sociales, Circulaire du 3 mai 2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables dont les personnes âgées... Plus récemment, cette orientation est relevée dans la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

³² Jean-Michel Lattes, *Les droits de l'usager, mythe ou réalité*, Revue ASEI Demain n°14, Octobre 2004, p. 24 et s.

³³ Jean-Marc Lhuillier, *Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Ed. ENSP, 2005.

³⁴ Livret d'accueil (Circ. DGAS/SD 5 du 24.03.2004), règlement de fonctionnement, charte des droits et libertés, contrat de séjour, conseil de la vie sociale, projet d'établissement, personnel qualifié...

³⁵ R. Janvier et Y. Matho, *Les droits des usagers à l'épreuve du quotidien*, in *Diriger un établissement ou service en action sociale ou médico-sociale*, Dunod 2005.

